

OPERATION COLLECTIVE DE MODERNISATION DE L'ARTISANAT, DU COMMERCE ET DES SERVICES THIERS



Règlement d'attribution des aides directes

Rénovation de vitrines
Modernisation des locaux d'activité
Accessibilité
Sécurité

Article 1 : Entreprises concernées

Les entreprises basées en centre ville de Thiers, inscrites au répertoire des Métiers et/ou au Registre du Commerce et des Sociétés.

Entreprises sédentaires ayant un chiffre d'affaires inférieur à 1 000 000 €. Ce chiffre s'entend par entreprise (personne physique ou morale exploitant l'activité), et non par établissement quand il y a des établissements secondaires.

Entreprises dont la surface de vente n'excède pas 400 m².

Le commerçant ou l'artisan sollicitant le bénéfice de l'aide s'engage à continuer à exercer son activité dans les locaux concernés durant au moins deux ans sous peine de devoir rembourser l'aide accordée au prorata de la durée d'exercice.

→ Secteur du commerce et des services :

Sont éligibles les entreprises :

- dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 000 000 €,
- ayant une activité de commerce de détail, de gros (à l'exclusion du commerce de gros industriel) ou de service,
- regroupant moins de vingt personnes dans l'ensemble de leurs établissements,
- ne relevant pas d'une chaîne de commerces intégrés,

Sont exclues du champ d'intervention de cette opération :

Les pharmacies, les laboratoires d'analyses, les banques, les assurances, les agences immobilières, les professions libérales, les commerces de rachat d'or, les commerces saisonniers, ainsi que les activités liées au tourisme, les restaurants gastronomiques et les hôtels-restaurants.

En revanche, peuvent être éligibles les cafés, ainsi que les restaurants, lorsque l'essentiel de leurs prestations s'adressent à la population locale.

Les entreprises éligibles doivent être installées dans le périmètre couvert par l'opération collective et être à jour de leurs cotisations sociales et charges fiscales.

Pour postuler au bénéfice de la présente aide, l'exploitant ne doit pas occuper les locaux à titre précaire.

Périmètre :

Sont comprises dans le périmètre d'intervention en centre ville, les rues et places suivantes :

Comprises dans le périmètre « Politique de la Ville »

Rue Camille Joubert ; Rue Terrasse ; Place Chastel ; Rue Conchette ; Rue F. Mitterrand ; Rue des Grammonts ;
Rue A. Dumas ; Rue du Pirou ; Place du Pirou ; Rue du Bourg ; Rue Lasteyras ; Rue Grenette ; Place du Palais ; Rue de la Coutellerie ;

Hors périmètre « Politique de la Ville »

Rue des Docteurs Dumas ; Place Belfort ; Place de la Mutualité ;

Une priorité sera donnée aux entreprises ayant des projets structurants.

Article 2 : Investissements éligibles

Les investissements pouvant bénéficier d'une subvention au titre de l'opération sont les suivants :

- la rénovation des vitrines (devantures, enseignes...);
- les aménagements destinés à faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite ;
- les équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises commerciales, artisanales et de services ;
- les investissements relatifs à la modernisation des locaux d'activité, qui incluent les équipements professionnels ;
- les véhicules de tournées et leur aménagement.

Le terme « investissement » doit être pris dans un sens strictement comptable.

Le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis n'est pas éligible au FISAC.

Ne sont pas subventionnables :

- l'acquisition de fonds de commerce ;
les investissements se rapportant à des éléments incorporels ;
- les logiciels micro informatiques ;
- le stock ;
- le matériel d'occasion déjà subventionné ;

Seuls les travaux réalisés par des entreprises habilitées sont éligibles.

Aucun commencement d'exécution des travaux ne peut être opéré avant qu'il ait été accusé réception du dossier complet par la Ville de Thiers.

Les dépenses d'investissement relatives à un projet de création sont éligibles.

Article 3 : Caractéristiques de l'aide :

L'aide prend la forme d'une subvention. En cas d'accord, la subvention maximum sera de :

40 % de l'investissement hors taxes pour les dépenses relatives à la rénovation des vitrines, à la modernisation des locaux d'activité et aux équipements professionnels.

40 % de l'investissement hors taxes pour les équipements de sécurité et les aménagements destinés à faciliter l'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite.

Le montant minimum des dépenses subventionnables est fixé à 10 000 € HT.

La subvention maximum pouvant être versée est de 12 000 €.

Cette aide vise à inciter les artisans, les commerçants et les prestataires de service à réhabiliter et à sécuriser leurs locaux d'activité, à moderniser leur outil de production dans le cadre de cette opération.

Un même établissement ne pourra bénéficier qu'une seule fois de cette aide pendant la durée de l'opération collective.

Le délai de réalisation des travaux est fixé à 12 mois à compter de la date de la notification de la subvention. A défaut, la subvention sera annulée.

Article 4 : Procédure d'attribution de l'aide

Le dossier à présenter par le demandeur doit comporter les pièces suivantes :

- courrier officiel de demande de subvention signé ;
- fiche de synthèse indiquant : présentation de l'entreprise, présentation du projet, contexte, objectifs poursuivis, résultats attendus, plan de financement, le montant de la subvention demandée ;
- copies des autorisations de travaux nécessaires ou récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation ;
- preuve de l'existence légale de l'entreprise (inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, extrait Kbis de moins de 3 mois) ;
- bilans et comptes de résultat approuvés et signés des 3 derniers exercices comptables ;
- pour les créations : prévisionnel à fournir ;
- attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'entreprise ;
- bail commercial ;
- étude économique réalisée par la chambre consulaire concernée et avis de celle-ci ;
- relevé d'identité bancaire ou postale ;
- les devis concernant les investissements éligibles et le plan d'aménagement du projet pour les entreprises concernées ;
- l'attestation signée que le chef d'entreprise a pris connaissance des obligations lui incombant et plus particulièrement des modalités de versement de la subvention (exemple ci-joint) ;
- l'attestation précisant que le chef d'entreprise s'engage à suivre une formation (option) ;
- l'attestation précisant que le chef d'entreprise s'engage à mettre en place un moyen de mesure de l'efficacité des investissements réalisés, en adhérant à l'outil d'observation développé par la CCI du Puy-de-Dôme, Actiscope WEB. Et ce afin de garantir le bon usage des fonds publics alloués au demandeur. Cette adhésion sera actée par la signature d'une convention entre le demandeur et la CCI puy de dôme.

L'ensemble des pièces est à remettre par le demandeur à la Chambre Consulaire concernée qui réalisera la fiche de synthèse, l'étude économique et formalisera un avis technique.

Toutes les pièces demandées sont obligatoires. L'absence de l'une d'elles ne ferait que retarder l'instruction du dossier.

Toute demande de pièces complémentaires non satisfaite dans un délai de deux mois annulera le dossier.

Les travaux ne doivent pas être entrepris avant l'obtention d'un accusé de réception du dossier complet par la Ville de Thiers.

Le Comité de Pilotage examine la recevabilité des demandes.

La Ville de Thiers notifie par courrier l'accord et le montant de la subvention au demandeur.

Lorsque les investissements seront réalisés, les pièces justificatives pour paiement mentionnées sur la fiche devront être transmises à la Chambre Consulaire concernée qui attestera de la clôture du dossier et transmettra pour paiement de la subvention.

Article 5 : Décision d'attribution de l'aide

Le dossier est présenté en Comité de Pilotage par les chambres consulaires.
L'aide est en aucun cas un droit acquis. Le Comité de Pilotage est souverain dans ses décisions.

Le Comité de Pilotage est composé de :

- la Ville de Thiers (voix délibérative)
- La DIRECCTE (voix délibérative)
- La Sous-Préfecture (voix consultative)
- La CCIT du Puy de Dôme (voix consultative)
- La CMA du Puy de Dôme (voix consultative)

Le Comité de Pilotage se réserve le droit d'attribuer les aides aux commerçants et artisans selon un système de pondération.

La Ville de Thiers, gestionnaire des crédits, notifie à l'entreprise l'attribution de la subvention ou le refus de l'aide.

L'attribution des subventions se fera dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Article 6 : Modalités de paiement

La subvention sera versée par la Ville de Thiers, maître d'ouvrage de l'opération collective, à l'intéressé après contrôle de la réalisation des investissements et la fourniture des factures acquittées, qui devront être conformes aux devis présentés initialement.

→ Le versement de l'aide :

- L'aide sera versée en une seule fois, sur présentation des pièces mentionnées en annexe.
- Si les travaux sont réalisés conformément au projet, elle sera versée en totalité.
- Dans le cas d'une réalisation partielle du projet, la subvention sera versée au prorata. Cependant, dans le cas d'une réalisation inférieure à 8 000 Euros HT, il n'y aura aucun versement. L'entreprise sera considérée comme n'ayant pas rempli ses obligations.

Article 7 : La Qualité des pièces à fournir

→ Les factures doivent faire apparaître clairement :

- Le nom du bénéficiaire de la subvention inscrit sur le Relevé d'Identité Bancaire ou Postal et son adresse complète.
- Le libellé précis et le détail des fournitures et des travaux.
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des travaux.
- La date de facturation.
- Le montant HT, la TVA et le montant TTC.

→ Ne seront pas admis :

- Les tickets et bons de caisse.
- Les attestations de factures.
- Les factures libellées à une autre personne que le bénéficiaire officiel de la subvention.
- Les factures illisibles.

→ Il est rappelé que :

Les travaux faits par soi-même doivent impérativement correspondre à la spécialité de l'entreprise. Seule sera prise en compte la valeur des matériaux et fournitures à la condition expresse que le devis en soit présenté à la constitution du dossier ;

Le coût des heures de travail ne rentre pas dans l'assiette de calcul, toutefois leur décompte chiffré doit être présenté revêtu du visa du comptable qui attestera du caractère amortissable.

Article 8 : Modification du règlement

Le Comité de pilotage se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.